

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ÉCHALAS
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 25 septembre 2017, à 19h00, les membres du Conseil Municipal d'Echallas, à la suite de la convocation adressée à chacun de ses membres le 19 septembre 2017, se sont réunis en salle du conseil sous la présidence de Mme Christiane JURY, Maire, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Corinne BERGER, Josette BESSON, Virginie BOTTNER, Laurent CHARPENTIER, Ludovic DUMAINE, Aure DUPEUBLE, Fernand FURST, Serge INNAMORATI, Christiane JURY, Annie MELNYCZEK, André PRIVAS, Patricia MOULIN.

Étaient absents : Rosaria GIBERT, Mathieu POULENARD (pouvoir donné à Josette BESSON), Jean Luc FOISON (pouvoir donné à Laurent CHARPENTIER), Fatima VIDAL.

Le quorum étant atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 19h05, excuse Rosaria GIBERT, Mathieu POULENARD, Jean Luc FOISON, Fatima VIDAL, absents.

Annie MELNYCZEK est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2017

Le Conseil approuve à l'unanimité le PV de la séance du 11 septembre 2017.

N°2017-09-25-61 – TAXE D'HABITATION – DEFINITION DE LA POLITIQUE D'ABATTEMENTS POUR LA TAXE D'HABITATION

Madame le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1379 1° à 4° du code général des impôts, les communes perçoivent :

- **La taxe foncière** sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381 du code général des impôts ;
- **La taxe foncière sur les propriétés non bâties**, prévue à l'article 1393 du code général des impôts ;
- **La taxe d'habitation**, prévue à l'article 1407 du code général des impôts ;
- **La cotisation foncière des entreprises**, prévue à l'article 1447 du code général des impôts ;

Mme le Maire rappelle également qu'en application de l'article 1411 du Code Général des Impôts, les taux d'abattement actuellement appliqués sont les suivants :

| | |
|-----------------------------------------|-----|
| | |
| Abattement général facultatif à la base | 15% |
| Abattement PAC 1&2 | 10% |
| Abattement PAC 3&+ | 15% |
| Abattement spécial à la base | 0% |
| Abattement personnes handicapées | 0% |

Suite à la fusion à venir de la Communauté de communes de la région de Condrieu avec Vienne Agglo, et à la suppression des corrections appliqués sur les quotités d'abattements communaux prévue à l'article 1411 du code général des impôts, il est proposé, afin d'assurer une neutralité fiscale pour le contribuable, de retenir les abattements suivants :

- Abattement facultatif général à la base : 15%
- Abattement pour 1 et 2 personnes à charge : 13%
- Abattement pour 3 personnes à charge et plus : 19%
- Abattement spécial à la base : 0%
- Abattement spécial personnes handicapées : 0%

Vu :

- L'article 1379 1° à 4° du code général des impôts
- L'article 1411 du code général des impôts

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Fixer** les taux de l'abattement applicables à compter de l'année 2018
- Abattement facultatif général à la base : 15%
 - Abattement pour 1 et 2 personnes à charge : 13%
 - Abattement pour 3 personnes à charge et plus : 19%
 - Abattement spécial à la base : 0%
 - Abattement spécial personnes handicapées : 0%
- **Charger** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

